

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_Auvergne-Rhône-Alpes_Métropole de Lyon_Accompagnement socioprofessionnel renforcé personnalisé (ARA-OI1392)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole de Lyon

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Lyon – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 80 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Insertion – Accompagnement vers l'emploi – Accès à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Métropole de Lyon est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ». À ce titre, la collectivité lance ses appels à projets FSE+ pour l'année 2025 qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027. En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire. En alliant ces compétences à celles du développement économique, de l'urbanisme, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets inclusifs au bénéfice des publics les plus vulnérables sur son territoire.

À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026.

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 du PMI'e « garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture » et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ au bénéfice des « actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.40 Parcours d'insertion socioprofessionnelle personnalisés sans rupture

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'action de la Métropole en matière d'insertion et d'emploi



La Métropole de Lyon est cheffe de file de l'insertion sur son territoire au titre notamment de la gestion des personnes bénéficiaires du RSA (39 800 foyers couverts par le dispositif en août 2023). Depuis 2017, la Métropole a étendu son champ d'intervention aux publics non allocataires du RSA et présentant des difficultés d'insertion professionnelle (1 200 bénéficiaires annuels). En 2021, s'est ajouté le RSJ qui outre une allocation mensuelle de 420€, propose un dispositif d'accompagnement pour les jeunes de 18 à 25 ans en grande précarité (plus de 2 600 jeunes depuis sa création mi 2021 et 500 jeunes accompagnés tous les mois dans ce cadre par des structures conventionnées). Cette intervention en faveur des personnes éloignées de l'emploi rejoint d'autres compétences de la Métropole et sa capacité à mobiliser tant ses partenaires que ses propres ressources au service d'une politique d'emploi et de recrutement plus inclusifs. C'est le volet de son action tourné vers les employeurs du territoire, dans les différents secteurs d'activités et filières, qui sont invités à travailler dans le sens d'une plus grande responsabilité sociale. Ce volet est outillé en grande partie par la Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi, GIP présidé par la Métropole et qui comprend près de 46 membres dont l'État, France Travail, 37 communes (représentant 92% de la population), les bailleurs sociaux publics, etc... Outre la mobilisation des entreprises- Charte des 1000 - et l'organisation d'un événementiel très dense de valorisation des métiers et des outils d'accès à l'emploi, le GIP assure la facilitation des clauses sociales pour près de 80 donneurs d'ordre du territoire, assure la mise en réseau et une offre de service socle pour 20 lieux de proximité « insertion et emploi » du territoire, porte divers projets innovants dont le programme Faire, etc...

Depuis 2020, le nouvel exécutif a sensiblement renforcé cette action autour de plusieurs directions. Suite à une phase de concertation en 2021, un nouveau Projet métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMIE 2022-2026) s'est déployé autour de 5 grands axes :

1. Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits ;
2. Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture ;
3. Favoriser l'insertion des jeunes en précarité ;
4. Accompagner l'engagement des employeurs et des salariés en faveur de l'insertion ;
5. Soutenir le développement des entreprises à vocation d'insertion.

Sa déclinaison s'est notamment traduite par :

- La mise en place du Revenu solidarité Jeunes (plus de 2 000 bénéficiaires fin octobre 2023) pensé comme un filet de sécurité pour les jeunes qui n'ont pas accès au RSA avant 25 ans ;
- Le développement de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur avec 4 territoires retenus (la Métropole est le seul département avec autant de territoires retenus : Villeurbanne St Jean, Lyon 8, St Fons, Villeurbanne les Brosses) ;
- La mobilisation des entreprises sur le recrutement inclusif (1 025 entreprises signataires de la Charte des 1 000).
- La mise en œuvre d'un Schéma des achats responsables dont le volet social est particulièrement ambitieux, avec un objectif de mobilisation beaucoup plus fort du levier des achats publics pour favoriser le recrutement de personnes en insertion et appuyer le développement des structures de l'insertion par l'activité économique (583 157 heures d'insertion sur les marchés Métropole à fin 2023 contre 350 000h en 2018)

Situation de l'emploi et de l'insertion sur le territoire



Sur l'année 2023, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C est en hausse de 1,6% soit 1 800 personnes de plus en un an. Il atteint 119 250 au 31 décembre. Cette augmentation marque une rupture avec les deux années précédentes caractérisées par des baisses prononcées (particulièrement en 2021). Ces évolutions s'expliquent par une dégradation du climat économique sur l'année 2023 et surtout à compter de septembre. La dégradation a été particulièrement marquée pour les jeunes de moins de 25 ans (+8,9% soit +1 200 personnes) et pour les demandeurs d'emploi de catégorie A (+2%). Le nombre de chômeurs de longue durée continue de décroître mais à un rythme moins soutenu que lors des périodes précédentes (+2,1%). La part de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail depuis un an et plus atteint 42% fin 2023 contre 43% fin 2022. Elle est ainsi passée en dessous du niveau observé fin 2019 (44%) avant la crise sanitaire (source France Travail).

Le nombre de BRSA marque une décreue significative depuis le « point haut » de novembre 2020 et est passé sous la barre des 39 000 foyers depuis quelques mois ce qui constitue un retour à la situation de début 2019. Cette évolution est cohérente avec celle du nombre de demandeurs d'emploi, avec une diminution plus marquée pour les jeunes chômeurs. De même, le nombre de personnes qui touchent à la fois le RSA et la prime d'activité, correspondant à ceux qui ont une activité partielle, est croissant. Mais cette évolution masque une réalité moins encourageante si l'on regarde la composition du public RSA en fonction de sa durée dans le dispositif et son évolution : en 4 ans, le nombre de BRSA depuis plus de 4 ans est passé de 42 à 54% du total, il augmente de + 6 points entre 2021 et 2023. En nombre, c'est plus de 2 000 foyers supplémentaires dont la durée dans le RSA est égale ou supérieure à 4 ans. Par ailleurs, la concentration de ces publics dans les quartiers politiques de la ville (QPV/QVA) du territoire se confirme d'année en année.

En parallèle, les indicateurs d'activités et de résultats des divers dispositifs d'accompagnement ou d'insertion par l'emploi mis en œuvre enregistrent une croissance générale :

- S'agissant des dispositifs d'insertion par l'activité, les résultats sur les 2 dernières années sont importants : hausse du nombre d'heures d'insertion et du nombre de personnes concernées (1292), nombre de salariés d'insertion dans les SIAE (plus de 2000 ETP pour près de 6390 personnes concernées), nombre de salariés embauchés dans le cadre d'une entreprise à but d'emploi (TZC) soit 230 à fin 2022,
- S'agissant des parcours d'accompagnement, les outils de suivi des parcours ne permettent pas encore d'avoir une vue complète : pour autant, les enquêtes d'impacts réalisées ces derniers mois sur les publics sortis dans le courant de l'année 2023 démontre un retour à l'emploi durable pour une personne sur deux (CDI ou CDD de plus de 6 mois) et un impact positif du parcours pour les 2/3 des publics quelques soit leur situation à l'emploi 6 mois après leur sortie d'accompagnement.

En termes d'orientation des personnes BRSA, la répartition des publics entre les accompagnements sociaux (MDM ou CCAS), socio-professionnels (structures associatives) ou professionnels (France Travail) est globalement stable avec néanmoins une montée sensible de l'orientation en accompagnement global (conjoint MDM-PE) qui est sans doute le résultat de la généralisation de l'orientation partagée dans le cadre des Réunions d'information et d'orientation.

Au total, ces constats statistiques rejoignent les remontées du terrain des acteurs de l'insertion : une frange des publics paraît de plus en plus éloignée de l'emploi, avec un cumul de diffic

ultés personnelles et sociales très importants (et des problématiques que la crise sanitaire a fait émerger ou ressortir particulièrement). Du côté des professionnels, on constate aussi une difficulté de mobilisation effective des publics sans doute liées à un sentiment de fatalisme, d'avoir tout essayé et au final, un découragement qui conduit à conforter la situation de précarité plutôt que la mise en risque d'un retour à l'emploi pas toujours concluant. Face à ces constats, on mesure également l'effort à produire pour apporter des solutions aux entreprises qui, tous secteurs confondus, affichent de considérables difficultés de recrutement, et en particulier dans des secteurs à faible qualification initiale.

• Objectifs

Objectif

La mise en place de ce type d'accompagnement socioprofessionnel renforcé doit permettre :

A la personne d'être actrice pour la mise en oeuvre de son projet

Le référent est garant du bon déroulement du parcours de l'utilisateur. Pour cela, il module son intervention et accompagne le bénéficiaire dans ses démarches autant que de besoin.

Pour être pleinement acteur de son parcours, le bénéficiaire doit comprendre le dispositif et les objectifs fixés tout au long de son accompagnement. Le référent veille à l'informer en début et tout au long du parcours de ses droits et devoirs et des risques encourus en cas de non-respect des obligations du dispositif. Il lui remet tout document support mis à sa disposition et notamment les guides élaborés par la Métropole de Lyon pour les allocataires.

De plus, pour mobiliser et impliquer les personnes dans leur parcours, le référent s'attache à être dans une co-construction du parcours et à donner une visibilité d'ensemble dès le démarrage (menu d'actions et modalités de suivi). Le référent doit faciliter la formulation par les allocataires de leurs préférences et leurs choix, pour qu'ils soient acteurs de leurs parcours et cela à différentes étapes de leurs parcours.

Enfin, le référent favorise l'accès des allocataires à des démarches de participation et d'implication citoyenne : Groupe d'Évaluation et de Participation pour l'Insertion (GEPI) mis en place par la Métropole pour concevoir et améliorer les actions et outils du PMI'e en s'appuyant sur l'expertise d'usage des personnes concernées, autres initiatives portées par des associations ou des collectivités publiques valorisant la participation des usagers ; engagement bénévole dans un cadre associatif....

De construire des parcours adaptés, basés sur les besoins des personnes

Dès le début de la prise en charge de la personne par un référent, ce dernier réalise une évaluation globale de la situation de la personne, constituant une première étape de diagnostic approfondi pour la détermination partagée du parcours d'accompagnement.

À travers la réalisation de ce diagnostic approfondi, il s'agit de :

- Mieux prendre en compte les compétences de toutes natures et les potentiels des personnes, en appliquant une approche par les capacités, plutôt que par les freins. L'évaluation des capacités et des difficultés de la personne, sur les registres sociaux et professionnels

nnels, se fera sur la base d'indicateurs clés, en mobilisant le cas échéant des expertises spécifiques sur certains registres dépassant les périmètres communs de compétences des professionnels de l'emploi et d'insertion (santé, maîtrise des compétences de base, maîtrise du français, numérique, mobilité...);

- Favoriser la co-construction du projet avec la personne par l'expression de ses souhaits et l'intégration de son projet s'il y en a un.

À l'issue de cette première évaluation globale, qui pourra faire l'objet de plusieurs rendez-vous entre le référent et la personne, le référent proposera des préconisations par rapport au parcours à engager, qu'il adaptera à chaque situation.

L'étape première de diagnostic doit permettre de discuter avec la personne des objectifs, du contenu et de l'intensité de son parcours d'accompagnement. Ces éléments doivent obligatoirement figurer dans un contrat d'engagements dont la forme révisée fera l'objet d'un travail concerté.

D'assurer un suivi combinant plusieurs modalités

Le référent est une personne ressource pour l'allocataire. Le suivi par le référent en cours d'accompagnement s'articule autour de différentes modalités :

- Des rendez-vous individuels en face à face permettant la co-construction puis l'actualisation du projet d'insertion et la sécurisation du parcours notamment en matière d'accès
- Des contacts individuels diversifiés (entretiens téléphoniques, mail, visio) pour maintenir le lien entre deux rendez-vous physiques et favoriser la réactivité en termes de mobilisation, de positionnement sur des offres d'emploi et de formation.
- Des temps collectifs (ateliers collectifs, clubs, etc.) pour favoriser les échanges d'expériences et le dynamisme du parcours.

De proposer des étapes personnalisées

Le référent propose des actions (étapes) en cohérence avec le parcours de l'allocataire qui sont formalisées dans le contrat d'engagements validé par la Métropole. Ces étapes ont pour objectif de favoriser une progression dans la situation de l'allocataire et une sortie du dispositif à plus ou moins long terme.

Les étapes sont portées par des organismes tiers ou proposées par la structure qui est en charge du parcours, dès lors que la Métropole a pu en valider la pertinence, l'organisation et la quotité de temps correspondante.

De sécuriser les retours à l'emploi

Dans l'objectif de mobiliser vers l'emploi, la Métropole de Lyon déploie une politique volontariste de diffusion d'offres d'emploi et une offre d'insertion par les entreprises, en complémentarité des services publics de l'emploi et des structures d'insertion. Le référent peut notamment mobiliser l'offre proposée dans ce cadre par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), qu'il s'a

gisse des actions en lien avec la Charte des 1000 ou des autres offres de services faites sur diverses thématiques, en lien avec les communes, France travail, l'État ou tout autre opérateur d'insertion (stages, immersion entreprises, découverte métiers...).

Parmi les offres d'étapes favorisant l'accès à l'emploi par une immersion rapide dans l'emploi, la Métropole et ses partenaires (France travail, MMI'e) a développé des offres de parcours intégrés, permettant la mise en lien avec des employeurs sur des besoins de recrutement axés sur une filière d'activité ou non. La prescription vers ces propositions est encouragée dès lors que la personne a la capacité de se mobiliser. Dans ce cas, le référent de parcours initial assure la continuité de suivi, selon des modalités allégées, sur toute la durée du parcours intégré, en lien avec les professionnels concernés. Il en est de même pour ce qui concerne les étapes IAE.

Pour appuyer les personnes après leur accès ou retour à l'emploi « classique », les référents de parcours proposeront un suivi de 3 à 6 mois dont l'intensité pourra s'adapter aux besoins.

D'évaluer en continu la progression de la personne

Le diagnostic est conçu comme une composante continue du parcours et la mise en œuvre d'outils communs vise à permettre une évaluation de la progression des personnes sur des indicateurs clés tout au long du parcours, sur un plan social et professionnel.

Le référent actualise avec les personnes, leurs acquis, tous les 6 mois au minimum, et plus régulièrement si besoin en fonction des actions mobilisées/ de la durée de l'accompagnement.

À travers la mise en œuvre d'un outil de mesure de la progression de la personne (cf. indicateurs p16) il s'agit aussi de :

- Favoriser une meilleure identification des éventuels besoins de réorientation vers d'autres accompagnements (par exemple passage en IET pour bascule vers un accompagnement social)
- Offrir aux personnes un service permettant de s'approprier et de valoriser les acquis de leurs expériences pendant le parcours d'accompagnement socio-professionnel (par exemple certification CLEA)

De sécuriser la situation administrative de la personne

Pour éviter les indus, sources de précarisation et de ruptures de parcours, le référent informe et rappelle régulièrement à l'allocataire ses obligations déclaratives auprès de la CAF et auprès de France travail et l'accompagne dans ses démarches liées à l'allocation RSA le cas échéant.

Le référent respecte les procédures en vigueur liées au dispositif RSA et informe l'allocataire de ses droits et devoirs particulièrement en cas de :

- Reprise d'emploi,
- Création d'activité,
- Formation (obligations déclaratives, avis d'opportunités...),
- Et lors de tout autre changement de situation.

A ce titre, les référents doivent être régulièrement formés au dispositif RSA et à ses évolutions légales et réglementaires.

L'accompagnement comprend 7 rendez-vous physiques effectifs. Dans ce cadre, si l'allocataire manque à ses obligations d'insertion (absence non justifiée à un rendez-vous suivi d'une seconde absence à 15 jours d'intervalle ; non-respect du contrat d'engagements), le référent signale la situation (fiche de transmission) à la CLI ou au Chef de Service Social en vue d'un examen de la situation en instance.

• Actions visées

L'appel à projet vise à soutenir les actions proposant un accompagnement socio-professionnel renforcé et adapté aux publics confrontés à différentes problématiques freinant l'accès et/ou de retour à l'emploi. Dans le cadre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) et pour accompagner les bénéficiaires du RSA dans leur parcours, la Métropole finance des accompagnements sociaux ou socioprofessionnels, sur proposition des organismes et groupement d'organismes intéressés, en complément de l'offre de droit commun de Pôle emploi et des accompagnements réalisés par les travailleurs sociaux de la Métropole de Lyon.

L'accompagnement socio-professionnel a pour vocation première la remise en activité, l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi des personnes.

Pour ce faire, il vise à renforcer l'estime de soi, la confiance en soi et met l'accent sur la projection en emploi, les atouts à mobiliser, les problématiques spécifiques rencontrées par les personnes en situation de précarité, en prenant en compte leurs besoins particuliers et en offrant si nécessaire un soutien social renforcé. Cela comprend des mesures d'accompagnement personnalisées, la mobilisation de solutions visant la levée des contraintes sociales et professionnelles de toutes natures, un accès facilité à des formations adaptées, des immersions en entreprise ainsi qu'une coordination étroite avec d'autres acteurs sociaux et associatifs.

L'accompagnement socioprofessionnel de l'allocataire du RSA permet l'activation du parcours, la progression de l'employabilité, via la mise en œuvre d'étapes adaptées et la construction de parcours sans rupture.

· Pour les publics les plus proches de l'emploi : la finalité du parcours est l'accès à l'emploi, si besoin en mobilisant une formation.

· Pour les publics plus éloignés de l'emploi : il s'agit de construire le projet professionnel et d'aider le bénéficiaire à s'inscrire dans une logique positive de parcours vers l'emploi, afin d'éviter le décrochage et l'isolement social.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Les projets d'envergure métropolitaine seront prioritaires, pour tout ou partie du territoire de la Métropole de Lyon et a minima à l'échelle de la Conférence Territoriale des Maires (CTM) instauré dans le cadre du Pacte de cohérence métropolitain 2020-2026 : https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/20210316_pacte-coherence-metropolitain.pdf

LIGNE DE PARTAGE



- *Etat/Région* : Une vigilance particulière sera portée sur les projets pouvant relever des lignes de partage avec les compétences de la Région. Le cas échéant, ces projets pourront être réorientés vers les services du Conseil régional.
- *La Métropole de Lyon et le Conseil Départemental 69* interviennent sur deux périmètres géographiques distincts conformément à la Loi Maptam promulguée le 23 janvier 2014. La Métropole de Lyon intervient sur les 58 communes qui la composent et le CD 69 sur les 208 communes qu'il couvre.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier : les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du secteur public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

• **Public cible**

Au regard du diagnostic territorial présenté dans le PMI'e 2022-2026 et conformément à la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projet sont les personnes en recherche d'emploi (inscrites ou non auprès du service public de l'emploi), y compris les personnes en activité réduite subie, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et/ou sociaux d'accès à l'emploi. Sont prioritairement ciblés les personnes ayant un faible niveau de formation/qualification, une absence ou un faible revenu, les personnes en situation ou menacées de pauvreté...

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE, ces publics cibles devront répondre à l'un des critères d'éligibilité administrative suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires (QPV et QVA) ;
- Les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les salariés sortant des structures d'insertion par l'activité économique sans solution d'emploi. L'accompagnement pendant le parcours en SIAE n'est pas cumulable avec l'accompagnement proposé dans le cadre de cet appel à projet);
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les jeunes de moins de 30 ans ;
- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les ressortissants de pays tiers.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) seront prioritaires.

Le projet proposé devra être ouvert à l'ensemble des publics éligibles aux critères du FSE+ précités habitants l'une des 58 communes composant la Métropole de Lyon.

LIGNE DE PARTAGE

- Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes)
- Les actions d'insertion dédiées spécifiquement à l'accompagnement des publics migrants adultes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces publics peuvent néanmoins bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

La Métropole de Lyon et le Conseil Départemental 69 interviennent sur deux périmètres géographiques distincts conformément à la Loi Maptam promulguée le 23 janvier 2014. La Métropole de Lyon intervient sur les 58 communes qui la composent et le CD 69 sur les 208 communes qu'il couvre.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;



- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le Taux d'intervention FSE+ minimum est fixé nationalement à 10% du coût total éligible par projet (conformément au Guide national de procédures FSE en vigueur). Néanmoins, le plan de financement du projet proposé devra respecter les conditions de l'appel à projet qui fixe un coût total éligible minimum.

Ce taux de cofinancement minimal s'appréciera au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu au conventionnement de l'opération notamment.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et /ou additionnelles à l'offre d'accompagnement existante sur le territoire.

Modalités de financement :

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient. Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites « développées » telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par la Métropole de Lyon. La Métropole devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle. Afin de déterminer le taux de cofinancement FSE et d'avoir une vision complète de votre projet, il vous est demandé de **joindre un budget prévisionnel détaillé de votre projet**. La liquidation de l'aide définitive un budget prévisionnel détaillé de votre projet du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE. Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion. Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

Modalités de suivi et de pilotage des opérations

Dans le cadre de l'exécution des opérations, les porteurs de projets sont tenus d'utiliser la base de données **INSERTIS** mis à disposition par la Métropole de Lyon pour la collecte des indicateurs FSE+ et le suivi des parcours. Cette obligation sera retranscrite dans la convention d'attribution FSE+.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

Critères de priorisation nationaux :



- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères de priorisation locaux:

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du conseil métropolitain ou de sa commission permanente.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. En cas de doute sur le montant inhabituel d'une dépense, une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE, le cas échéant.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.



Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet la traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 prévoit que « lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée. » (cf. paragraphe "publicité et information" du présent appel à projet)

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis) ».

Le présent appel à projets propose **1 profil de plan de financement unique** afin de simplifier le montage financier du projet et la justification des dépenses lors de la production du bilan d'exécution : **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%)**. Afin de vérifier la structuration financière de votre projet et le taux de cofinancement FSE, il vous est demandé de **joindre à votre dossier de demande FSE+ un budget prévisionnel détaillé au réel de votre projet.**

• Autre

Toute demande de financement FSE+ doit se faire sur le portail **Ma Démarche FSE +**.

Le service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact : Stéphane Bayle, coordonnateur FSE – Direction Insertion Emploi

E-mail : fsemetropole@grandlyon.com

Modèles de pièces mis à disposition sur metemploi.grandlyon.com :

- Manuel de saisie d'une demande de subvention FSE+

- Tableau simulation profils de financement (options coûts simplifiés)
- Modèle lettre mission, fiche temps
- Modèle contrat d'engagement républicain
- Questionnaires FSE+ (recueil des données participants)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)